

Conditions de montage pour l'établissement d'installations de rayonnages et exigences pour le lieu de montage

I. Généralités

En plus du traitement de nos offres et de nos conditions de livraison et de vente, les déclarations suivantes concernant les instructions pour le montage des installations de rayonnages et les exigences pour le lieu de montage s'appliquent. Les prescriptions d'exécution supplémentaires devant être respectées dans des cas individuels en raison de souhaits particuliers des clients et/ou d'exigences locales ne sont pas prises en compte. Celles-ci doivent faire l'objet d'une notification et d'un accord séparés. Les indications de charge des rayonnages se basent sur une statique du système. Si, pour des dispositions légales spécifiques au pays d'installation, une statique spéciale devait s'avérer nécessaire dans un cas particulier, celle-ci peut être réalisée par nos soins de manière supplémentaire dans le cadre d'un calcul séparé. Si nous ne disposons pas d'autres informations sur le lieu de montage au moment où nous faisons notre offre, nous considérons les conditions suivantes pour le montage des installations de rayonnage à fournir par nos soins.

II. Conditions de montage

- Emplacement de montage sec et propre
- Lors des travaux de transformation, de démontage ou de réparation, les rayonnages existants doivent être dégagés et librement accessibles
- Aucune obstruction de la part des autres groupes de travail
- Sauf accord contraire, le déchargement du matériel et le transport vers le lieu de montage sont effectués par le mandant
- Le matériel peut être déposé sur le site de montage lors de la livraison, les chemins d'accès et les rampes sont libres et peuvent être empruntés par des camions et des chariots frontaux.
- Les aides au montage appropriées (plates-formes élévatoires à ciseaux, chariots frontaux) sont fournies gratuitement par le maître d'ouvrage pour le montage, en concertation avec Jungheinrich pour connaître les aides nécessaires.
- Le montage doit pouvoir se dérouler sans interruption. Les heures de travail normales sont les jours de la semaine (du lundi au vendredi) de 7h00 à 18h00. Le travail en dehors de ces jours et de ces heures sera soumis à des suppléments (travail de nuit, weekend, jours fériés)
- La confirmation de commande est déterminante pour l'étendue des travaux à effectuer. Les monteurs n'ont pas le droit de modifier la commande. Les modifications doivent être notées par écrit et discutées avec le chef de projet.
- Le mandant doit prendre les mesures appropriées pour protéger les monteurs et le matériel sur l'emplacement de montage. Il doit également informer le responsable de montage des prescriptions de sécurité en vigueur.
- Le mandant est responsable de la sécurisation de tous les composants livrés et, le cas échéant, des équipements de travail et protège ceux-ci contre le vol. La personne qui commande doit fournir à ses propres frais :
 - le chauffage, l'éclairage, l'électricité, y compris les connexions nécessaires
 - des bennes pour l'élimination des déchets
 - des installations sanitaires pour les monteurs
- Jungheinrich doit être informé en temps utile, au moins 30 jours avant le début prévu du montage, de tout report dû à des retards de construction ou à d'autres raisons. Tous les frais supplémentaires qui en découlent (par exemple le stockage du matériel, les transports supplémentaires, les frais d'annulation, etc.) sont facturés au mandant.
- Tout temps de montage et d'attente supplémentaire des monteurs qui sont dus au non-respect de ces conditions sera facturé de manière supplémentaire en fonction de la durée.

III. Sol

Le fonctionnement correct des installations de rayonnages n'est garanti que si le sol présent sur le lieu de montage est conforme aux normes techniques requises comme décrit ci-après.

1. Remarque

Les indications sur les câbles, tuyaux, cordes de tension, chauffages; etc. se trouvant dans le sol doivent être signalées à Jungheinrich avant de commencer le montage. En cas de manquement, Jungheinrich décline toute responsabilité en cas de dommage. Une profondeur de perçage d'au moins 110 mm est requise.

2. Nature du sol

Une qualité minimale de béton C20/25 avec armature appropriée (DIN EN 206-1/DIN 1045-2) est requise pour le sol du hangar. L'épaisseur du sol du hangar doit être d'au moins 200 mm et permettre un ancrage au sol à l'aide de chevilles expansibles ; profondeur de perçage : 110 mm minimum. Pour le montage sur du « béton compacté au rouleau » avec une qualité de béton minimale correspondante, des justificatifs individuels de la qualité du béton et des justificatifs supplémentaires pour l'ancrage dans le sol peuvent être exigés. Les coûts et le travail supplémentaire qui en découlent ne sont pas inclus dans nos offres. Si ces conditions ne sont pas remplies et que des ancrages adhésifs spéciaux sont donc nécessaires, ce travail supplémentaire sera facturé séparément. Pour le perçage des trous d'ancrage, des zones sans armature et sans joints de dilatation sont nécessaires. Il doit nous être possible de percer à travers les barres d'armature. Une usure accrue des forets est à prévoir pour les barres d'armature (treillis soudés) d'un diamètre supérieur à 8 mm et/ou les barres d'armature posées les unes sur les autres. Ces coûts supplémentaires ne font pas non plus partie de notre offre et seront facturés séparément sur justificatif. Pour les sols agressifs ou liés par de la magnésite, des mesures de protection spéciales sont nécessaires afin d'éviter toute formation de corrosion. Ces coûts ne sont pas pris en compte non plus dans nos offres sans concertation spécifique.

3. Tolérances du sol

En matière de planéité, le sol du hangar doit être au moins conforme aux tolérances applicables dans la construction au-dessus du sol conformément à la norme DIN 18202, tableau 3 ainsi qu'aux classes de rayonnage indiquées dans la norme DIN EN/SN 15620 en cas d'indications divergentes

DIN 18202, Tabelle 3, Zeile 3 / Flächenfertige Böden für Lagereinrichtungen.

Abstand der Messpunkte (m)	0,1	1,0	4,0	10	15
Ebenheitstoleranz (mm)	2	4	10	12	15

DIN 18202, Tabelle 3, Zeile 2 / nicht flächenfertige Böden und Böden aus Rohbeton, z. B. für Untergussmontagen.

Abstand der Messpunkte (m)	0,1	1,0	4,0	10	15
Ebenheitstoleranz (mm)	5	8	12	15	20

Les sols prêts à l'emploi pour les équipements d'entrepôt destinés à une utilisation avec des chariots guidés par ligne directrice nécessitent des tolérances particulières : Voir la directive VDMA : Exigences au niveau du sol pour les chariots à allées étroites ou la brochure de Jungheinrich sur l'entrepôt à allées étroites ainsi que la norme DIN EN/SN 15620.

Les tolérances d'angle et de planéité admissibles sont limitées à 15 mm. Sans accord spécial et consignes particulières, au moins un sol prêt à l'emploi est une condition impérative.

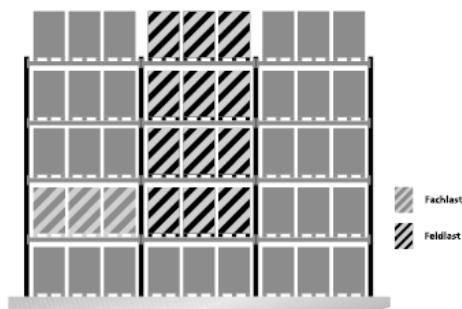
4. Capacité de charge du sol

Conformément aux prescriptions des normes DIN EN/SN 15512, DIN 15629 ainsi qu'aux indications de la norme DIN EN/SN 15635, les surfaces de montage dédiées aux équipements d'entrepôt et aux appareils doivent être conçus de sorte à supporter en toute sécurité les poids

propres et les charges utiles admissibles. La pression au sol admissible ne doit pas être inférieure à la valeur indiquée de l'installation de rayonnages. La personne qui commande et/ou l'exploitant de l'installation de rayonnages doit garantir que le sol est capable de supporter les charges générées par les montants du rayonnage. La structure et les différentes indications de charge doivent être prises en compte (par ex. les charges linéaires pour les installations de rayonnages mobiles). Nous ne sommes pas responsables des affaissements du sol. Un sol en asphalte ou en pavés composites ne convient pas au montage d'installations de rayonnages. Dans ces cas, des analyses détaillées sont nécessaires. Des poutres de répartition de charge peuvent être utilisées ici si nécessaire. Veuillez vous adresser aux spécialistes Jungheinrich à ce sujet.

IV. Indications de charge

Les équipements d'entrepôt sont dimensionnés de manière à pouvoir supporter les sollicitations spécifiées en toute sécurité. Il faut distinguer ici les charges par tablette et les charges par travée.



Pour la détermination des charges par tablette admissibles, on suppose généralement une répartition uniforme de la charge. Les introductions de charges excentriques, les charges ponctuelles et la dépose de marchandises par à-coups doivent être analysés et pris en compte séparément dans chaque cas. Les charges par travée correspondent généralement à la somme des charges par tablette.

Les éléments de rayonnages déformés ou même endommagés doivent être remplacés conformément aux dispositions de la norme EN/SN 15635, car cela entraîne des réductions de la capacité de charge

Jungheinrich AG
Holzikerstrasse 5
CH-5042 Hirschthal

Les conditions de montage sont valables à partir du 1er janvier 2021 et remplacent toutes les anciennes versions